



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 48 du 16 novembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Cabinet

518 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (CAMCO – ORADOUR SUR VAYRES), signé le 20 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

519 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (BOSMIE L'AIGUILLE), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

520 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (ROUSSAC), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

521 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (SEREILHAC), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

522 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (BUJALEUF), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

523 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (LAURIERE), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

524 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (MORTEMART), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

525 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (NEDDE), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

526 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection (PEYRILHAC), signé le 30 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Ressources humaines et des moyens

527 – Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés régional Chorus, signé le 16 septembre 2015 par Mme Catherine PORTAL, Chef du Centre de services partagés régional Chorus

Direction des Collectivités et de l'Environnement

528 – Arrêté prononçant la distraction du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint-Priest-Taurion et situés sur cette commune, signé le 23 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

529 – Arrêté n° 113 DCE/BPE portant enregistrement de l'installation de transit et traitement de déchets inertes exploitée par la société COLAS Sud-Ouest sur la commune de Condat-sur-Vienne, signé le 20 octobre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Libertés publiques

530 – Arrêté portant modification du siège social d'une habilitation funéraire, signé le 21 octobre 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques

531 – Arrêté autorisant l'extension de la chambre funéraire (NEXON), signé le 26 octobre 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

532 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523749661, signé le 3 août 2015 par M. Yves DEROCHE, Directeur adjoint

533 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/518475876, signé le 10 août 2015 par M. Yves DEROCHE, Directeur adjoint

534 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/808488092, signé le 11 août 2015 par M. Yves DEROCHE, Directeur adjoint

535 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/812530426, signé le 10 août 2015 par M. Yves DEROCHE, Directeur adjoint

536 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/499551620, signé le 2 septembre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe

537 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/525249694, signé le 2 septembre 2015 par Mme Nathalie DUVAL, Directrice adjointe

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

538 – Arrêté autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ* de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National Massif Central, signé le 6 août 2015 par M. Pierre BAENA, Directeur régional adjoint de la DREAL

Cabinet – n°518

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé 13 rue Jean Giraudoux Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest 87 150 ORADOUR SUR VAYRES ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 05 août 2015, présentée par le directeur des ressources humaines et logistique du Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des ressources humaines et logistique du Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, 29 boulevard de Vanteaux 87 044 LIMOGES CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – L'Aiguille – 87 110 BOSMIE L'AIGUILLE ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – Le Bourg – 87140 ROUSSAC ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – 1 rue de la Paix retrouvée – 87 620 SEREILHAC ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – Place de l'église – 87 460 BUJALEUF ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – Place de la Poste – 87 370 LAURIERE ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – 2 Place royale – 87 330 MORTEMART ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à La Poste – Le Bourg 87 120 NEDDE ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 23 octobre 2015, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL – Direction Sûreté du Réseau Banque La Poste du Limousin – 19 rue de l'Estabournie 19 012 TULLE CEDEX.

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à Chambres d'hôtes, lieu-dit Le Déjai 87510 PEYRILHAC ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéo protection autorisé du 22 octobre 2015, présentée par Monsieur Sébastien DAUGE ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 09 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien DAUGE – Chambres d'hôtes, lieu-dit Le Déjai 87510 PEYRILHAC.

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL CHORUS**

LE CHEF DU CENTRE DE SERVICES

PARTAGES REGIONAL CHORUS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 11 août 2009, désignant Madame Catherine PORTAL, attachée, en tant que responsable du CSP CHORUS ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Catherine PORTAL, Chef du Centre de Service Partagé Régional CHORUS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PORTAL, responsable du Centre de Services Partagés Chorus, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé sera exercée par Madame Michèle FOURGNAUD, adjointe au Chef du Centre de Service Partagé Régional Chorus ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives à :

Madame Michèle FOURGNAUD, pour la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement, la certification des services faits et la transmission des ordres de payer ;

Madame Sylvia CORREIA, la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Madame Josette DUBREUIL, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Madame Martine FONTAINE, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Madame Caroline SEGUIN, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Monsieur Stéphane MONTEIL, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Madame Christelle MASLE, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Madame Nadine RINGUET, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication .

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au DRFIP de la Région Limousin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DCE – n°528

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion, en date du 8 avril 2015 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 10 septembre 2015 ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle, appartenant à la commune de Saint-Priest-Taurion sise sur le territoire communal de Saint-Priest-Taurion, pour une surface totale de 0ha 13a 00ca :

Territoire communal de Saint-Priest-Taurion

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION	AI	40	Le Bois de Cerisier	0ha 13a 00ca
Total				0ha 13a 00ca

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest-Taurion.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Priest-Taurion et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)

ARRÊTÉ N° 113 du 20 octobre 2015 portant enregistrement de l'installation de transit et traitement de déchets inertes exploitée par la société COLAS Sud-Ouest sur la commune de Condat-sur-Vienne

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société COLAS Sud-Ouest, représentée par M. Jacques SENANT, dont le siège social est situé à Mérignac (33694), Avenue Charles Lindbergh, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne (87920), ZAC Jean Monnet. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	500 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10.000 m ² , mais inférieure ou égale à 30.000 m ²	29.000 m ²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CONDAT SUR VIENNE	Section BK n°29pp, 78, 87 et 89

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

* gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031

LIMOGES CEDEX

* hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Condat-sur-Vienne pour y être consultée.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Condat-sur-Vienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARRÊTÉ portant modification du siège social d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n°95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise LIMOUSIN SEPULTURE, gérée par M. Lionel PENICHON, 6 place de l'Eglise – 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE -

VU la déclaration de modification en date du 07 septembre 2015 du registre du commerce du greffe de Limoges ;

VU la demande en date du 7 septembre 2015 en vue d'obtenir le changement du siège social de l'entreprise individuelle de M. Lionel PENICHON ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont requises pour le changement de siège social ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit : **M. Lionel PENICHON, 2 rue Jouanet – place de l'Eglise à AMBAZAC (87240) est habilité pour exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes, jusqu'au 11 juillet 2018 :**

- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Article 2 : l'habilitation de l'entreprise de M. PENICHON Lionel, est répertoriée sous le numéro :**05.872.303**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire **d'AMBAZAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté autorisant l'extension de la chambre funéraire

VU les articles R. 2223-74 à R.2223-79 et les articles D.2223-80 à D.222-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Jean-Jacques BARRAUD à NEXON (Haute-Vienne) ;

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par M. Jean-Jacques BARRAUD – Pompes Funèbres – 87800 NEXON - relative à l'extension de la chambre funéraire sise au lieu-dit « Bel-Air » commune de Nexon ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de situation et le plan des locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de **NEXON** en date du **10 septembre 2015** approuvant ce projet ;

VU l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) dans sa séance du **15 septembre 2015** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Jacques BARRAUD, pompes funèbres – 87800 NEXON - est autorisé à procéder à l'extension de la chambre funéraire située au lieu-dit «Bel Air » à NEXON selon le projet élaboré par l'entreprise, sous la forme présentée au CoDERST.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 - L'ouverture au public de la chambre est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, soit :

► **d'un recours administratif** dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- ◆ soit en saisissant d'une requête gracieuse le préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – Bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre copie de la décision contestée.

- ◆ soit en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – Direction générale des collectivités locales – Sous-direction des compétences et des institutions locales – Bureau des services publics locaux - 75800 PARIS CEDEX 08 -
Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre copie de la décision contestée,
- ▶ **ou d'un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES -, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEXON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur BARRAUD
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

UT 87 de la DIRECCTE – n°532

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n°SAP/523749661
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N°SIRET : 52374966100014**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 30 juillet 2015 par la SARL HERRAIZ SERVICES ET JARDINS sise 120 rue de Saint Gence 87100 Limoges et représentée par M. Claude HERRAIZ en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL HERRAIZ SERVICES ET JARDINS, sous le n°SAP/523749661.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 31 juillet 2015.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UT 87 de la DIRECCTE – n°533

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/518475876
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n° 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle Jean-Marc PASTIAU en date du 25 juin 2013 enregistré auprès de la Direccte limousin – Unité Territoriale de la Haute-Vienne sous le numéro SAP/518475876 pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- travaux de petit bricolage,
- livraison de courses à domicile,
- petits travaux de jardinage.

Vu la lettre de mise en demeure adressée par l'Unité Territoriale le 15 juillet 2015

Vu l'accusé réception en date du 18 juillet 2015,

Vu l'absence de réponse à cette lettre,

Constate,

Que l'organisme n'a pas respecté :

- la condition d'activité exclusive inhérente à la procédure de déclaration d'un organisme de service à la personne,
- la fourniture de données statistiques d'activités depuis juin 2013.

En conséquence, en application des articles R. 7232-21, R. 7232-22 et R. 7232-23 du Code du Travail,

Décide,

de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise individuelle Jean-Marc PASTIAU en date du 25 juin 2013 à compter du 10 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut présenter une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/808 488 092
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 808 488 092 00012**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n°2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 11 août 2015 par l'EUURL AF PEREIX PAYSAGE – Pereix – 87220 Boisseuil et représentée par M. Alexandre FONSECA.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'EUURL AF PEREIX PAYSAGE, sous le n°SAP/808488092.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

III. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

IV. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/812 530 426
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 812 530 426 00012**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n° 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 10 août 2015 par la SARL MSP7 - Place Albert Pestour 87380 Magnac Bourg et représentée par Mme Audrey LEMEINGRE, cogérante, et M. Stéphane DESSAINT, cogérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL MSP7, sous le n° SAP/812530426.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

V. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

VI. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- 7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 8° livraison de repas à domicile,
- 10° livraison de courses à domicile,
- 13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 14° assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 8° et 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n°SAP/499551620
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N°SIRET : 4995516200028**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n° 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu la certification NF service n°renouvellement 54 415.2 du 21 mars 2015 au 21 mars 2017 attribuée à la SARL O2 LIMOGES,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 25 août 2015 par la SARL O2 LIMOGES sise 21, boulevard Carnot 87000 Limoges et représentée par M. Guillaume RICHARD en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL O2 LIMOGES, sous le n°SAP/499551620.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

VII. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ,

2° assistance aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.

1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

7° accompagnement des enfants de moins de 3 ans, de personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

VIII. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- 4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- 5° soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- 7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 10° livraison de courses à domicile,
- 12° soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- 13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 14° assistance administrative à domicile,
- 15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées au 7° du I et aux 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,

conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges

(1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/525249694
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 525249694**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n° 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 25 août 2015 par la SARL VINCENT PAYSAGES – 5 Moussanas –
87130 Chateaufort la Forêt et représentée par M. Cyrille VINCENT, cogérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL VINCENT PAYSAGES, sous le n° SAP/525249694.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

IX. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

X. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DREAL – n° 538

ARRÊTE autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ* de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National Massif Central

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-12 04 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2010 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0039 du 13 octobre 2014 de la préfecture de la Haute-Vienne portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèce végétales protégées déposée le 24 mars 2015 par le Conservatoire Botanique National Massif Central ;

VU l'avis favorable des DREAL Auvergne, Limousin et Rhône-Alpes en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 5 juin 2015 (réf. N° 00545-041-001)

CONSIDÉRANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne, relayée sur les sites internet des DREAL Rhône-Alpes et Limousin, du 19 juin au 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC), dont le siège est domicilié Le Bourg – 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Monsieur Vincent LETOUBLON, et dont les botanistes habilités, intervenant sous la responsabilité du directeur, sont listés dans le tableau ci-après :

LISTE DES PERSONNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDEE

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Flore Vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Végétation et habitat
TILLIARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable Antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable Antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable Antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employé CBNMC	Chargé de missions bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de missions flore et habitats
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
DESCHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LETOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de missions flore

Les mandataires désignés ci-dessus sont autorisés, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées.

Article 2

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements,
- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

Article 5

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au Conservatoire Botanique National Massif Central par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.